

RÈGLEMENT NUMÉRO 80-673

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE DU CENTRE CIVIQUE, DES PATI- NOIRES, DE LA PISCINE ET DU LAC DU CENTENAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 4 novembre
1980 et subséquemment modifié.

BY-LAW RESPECTING THE USE OF THE CIVIC CENTRE, THE ARENAS, THE SWIMMING POOL AND THE CEN- TENNIAL LAKE OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on November 4,
1980 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

89-673-1, 90-673-2, 92-820 et 95-673-3

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par le
Greffier pour faciliter la lecture des textes.
Le texte officiel se trouve dans le
règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the Municipal Council. It has
been compiled by the Town Clerk in
order to facilitate the reading of the texts.
The official text is to be found in the text
of the original by-law and each of its
amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 80-673

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE
DU CENTRE CIVIQUE, DES PATI-
NOIRES, DE LA PISCINE ET DU LAC
DU CENTENAIRE DE LA VILLE DE
DOLLARD-DES-ORMEAUX.**

**BY-LAW RESPECTING THE USE OF
THE CIVIC CENTRE, THE ARENAS,
THE SWIMMING POOL AND THE
CENTENNIAL LAKE OF VILLE DE
DOLLARD-DES-ORMEAUX.**

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CON-
SEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-
ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, 12001 BOULEVARD DE
SALABERRY, DOLLARD-DES-
ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 4
NOVEMBRE 1980 À 20 HEURES, À
LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

AT A REGULAR SITTING OF THE
COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-
DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN
HALL, 12001 DE SALABERRY BOULE-
VARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX,
QUÉBEC, ON TUESDAY, NOVEMBER
4, 1980, AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE
PRESENT:

Monsieur Jean Cournoyer, maire

Mr. Jean Cournoyer, Mayor

Conseillers : Edward Janiszewski
Rick Leckner
Jacques F. LaFontaine
Frank A. Quinn
Jim Sheridan
Gerald Weiner

Councillors: Edward Janiszewski
Rick Leckner
Jacques F. LaFontaine
Frank A. Quinn
Jim Sheridan
Gerald Weiner

M. Robert Thériault, Gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffière

Mr. Robert Thériault, Town Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement
numéro 80-673 comme suit:

It is ordained and enacted by By-law No.
80-673 as follows:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes désignent :

- a) **Aire de la piscine** : espace entourant la Piscine, y compris l'enceinte réservée aux spectateurs.
- b) **Centre Civique** : un édifice portant le numéro civique 12001 boulevard De Salaberry et toutes ses circonstances et dépendances, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Hôtel de Ville, les Patinoires, la Piscine, l'Aire de la Piscine et les Locaux adjacents à la Piscine. (Règ. 89-673-1 adopté le 10 octobre 1989.)
- c) **Directeur** : le directeur du service des Loisirs de la Ville ou son représentant.
- d) **Lac du Centenaire** : le lac artificiel situé dans le Parc du Centenaire.
- e) **Locaux adjacents à la Piscine** : les vestiaires, les douches, les saunas, les salles de toilettes et la salle d'entraînement.
- f) **Patinoires** : l'aire des patinoires, les corridors, les vestiaires d'équipes et les locaux y reliés situés à l'intérieur du Centre Civique.
- g) **Piscine** : le bassin de natation situé à l'intérieur du Centre Civique.
- h) **Ville** : La Ville de Dollard-des-Ormeaux.

CHAPTER 1

DEFINITIONS

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

- a) **Swimming Pool Area**: The area around the Swimming Pool including the spectator area.
- b) **Civic Centre**: a building located at 12001 De Salaberry Boulevard and apparatus and dependencies, including, without limiting the aforementioned generalities, the Town Hall, the Arenas, the Swimming Pool, the Swimming Pool Area and the Adjacent facilities. (B/L 89-673-1 adopted October 10, 1989.)
- c) **Director**: the Director of the Recreation Department of the Town or his representative.
- d) **Centennial Lake**: the artificial lake situated in the Centennial Park.
- e) **Swimming Pool Adjacent Facilities**: changing rooms, showers, saunas, washrooms and training room.
- f) **Arenas**: arena areas, corridors, changing room and adjoining facilities rooms located in the Civic Centre.
- g) **Swimming Pool**: The Swimming Pool located in the Civic Centre.
- h) **Town** : Ville de Dollard-des-Ormeaux.

CHAPITRE 2

**RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE À
L'UTILISATION DU CENTRE CIVIQUE**

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au Centre Civique.

ARTICLE 2-1 :

Il est interdit de fumer dans le Centre Civique. (Règ. 89-673-1 adopté le 10 octobre 1989) (Règ. 90-673-2 adopté le 11 décembre 1990) (Règ. 95-673-3 adopté le 28 mars 1995)

ARTICLE 2-2 :

Une tenue acceptable est de rigueur au Centre Civique. Le port de la chaussure est obligatoire. Le port du costume de bain n'est permis qu'à l'intérieur de la Piscine.

ARTICLE 2-3 :

Il est interdit d'afficher ou de vendre des marchandises sans l'autorisation préalable écrite du Directeur.

ARTICLE 2-4 :

Il est interdit de se servir de phonographe, enregistreuse, appareil de télévision ou équipement de radiodiffusion sans l'autorisation préalable écrite du Directeur.

ARTICLE 2-5 :

L'affichage ou la distribution de circulaires, enseignes, placards, emblèmes, avis ou autres, sont prohibés à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Directeur.

ARTICLE 2-6 :

L'utilisation de récipients de verre est prohibée au Centre Civique.

CHAPTER 2

SPECIFIC REGULATIONS GOVERNING THE USE OF THE CIVIC CENTRE

SECTION 2:

The following rules and regulations shall apply at the Civic Centre.

SECTION 2-1:

Smoking is prohibited in the Civic Centre. (B/L 89-673-1 adopted on October 10, 1989) (B/L 90-673-2 adopted December 11, 1990) (B/L 95-673-3 adopted March 28, 1995)

SECTION 2-2:

No person shall enter the Civic Centre without being properly dressed in acceptable street attire. Shoes must be worn. Swimming suits are not permitted outside the pool area

SECTION 2-3:

No person shall advertise or sell goods and services in any form without the prior written authorization of the Director.

SECTION 2-4:

No person shall use phonographs, tape recorders, television sets or broadcasting equipment without the prior written authorization of the Director.

SECTION 2-5:

No person shall post or hand out circulars, signs, placards, emblems, notices, etc., without the prior written authorization of the Director.

SECTION 2-6:

The use of glass containers is prohibited.

ARTICLE 2-7 :

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant le Centre Civique et ses environs de flâner, proférer des injures, paroles indécentes ou obscènes, cracher, commettre des actes indécents ou obscènes ou de troubler la paix et le bon ordre.

ARTICLE 2-8 :

Les rebuts doivent être déposés dans les réceptacles désignés à ces fins.

ARTICLE 2-9 :

L'accès au Centre Civique et ses environs est interdit aux animaux à l'exception des chiens-guides et lors d'expositions canines.

CHAPITRE 3

**RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE À
L'UTILISATION DES PATINOIRES DU
CENTRE CIVIQUE**

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lors de l'utilisation des Patinoires.

ARTICLE 3-1 :

Il est interdit de lancer des objets de quelque nature que ce soit sur la glace.

ARTICLE 3-2 :

Il est interdit de courir dans les enceintes réservées aux spectateurs.

ARTICLE 3-3 :

Il est interdit de circuler en patins à l'extérieur des Patinoires à moins de porter des protecteurs de caoutchouc.

ARTICLE 3-4 :

- a) La partie grillagée des Patinoires 1 et 3 est interdite à toute personne sauf aux officiels et aux joueurs;
- b) La chambre des joueurs et les corridors attenants sont interdits au public.

SECTION 2-7:

No person shall loiter, use profane, insulting or obscene language, spit, disturb the peace or act contrary to public order while in the Civic Centre.

SECTION 2-8:

Refuse of any kind shall be placed in containers provided for such purposes.

SECTION 2-9:

Animals are not permitted in the Civic Centre, except for seeing eye dogs and dog shows.

CHAPTER 3

SPECIFIC REGULATIONS GOVERNING THE USE OF THE ARENAS OF THE CIVIC CENTRE

SECTION 3:

The following rules and regulations shall apply for the use of the Civic Centre Arenas.

SECTION 3-1:

No person shall throw any object onto the ice.

SECTION 3-2:

No person shall run in the spectators' areas.

SECTION 3-3:

No person shall wear skates outside the arena areas, unless the blades are covered with rubber guards.

SECTION 3-4:

- a) Only officials and players are allowed in the caged area of Arenas 1 and 3;
- b) No spectator is allowed in the players' room or corridors leading thereto.

CHAPITRE 4

**RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE À
L'UTILISATION DE LA PISCINE DU
CENTRE CIVIQUE**

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'utilisation de la Piscine.

ARTICLE 4-1 :

Il est interdit de courir dans l'Aire de la Piscine.

ARTICLE 4-2 :

Aucune nourriture ou boisson n'est permise dans l'Aire de la Piscine.

ARTICLE 4-3 :

Il est interdit d'apporter des contenants quelconque dans l'Aire de la Piscine.

ARTICLE 4-4 :

La douche est de rigueur pour toute personne utilisant la Piscine.

ARTICLE 4-5 :

Il est interdit d'apporter une radio ou une enregistreuse dans l'Aire de la Piscine.

ARTICLE 4-6 :

L'accès à la Piscine est interdit à toute personne souffrant ou paraissant souffrir de maladie infectieuse, de lésion cutanée ou portant un sparadrap ou un bandage.

ARTICLE 4-7 :

Toute personne est tenue de suivre les instructions émises par le personnel ou par le surveillant de la Piscine.

ARTICLE 4-8 :

Le costume de bain est de rigueur. Les «jeans» coupés ou autres vêtements similaires, ainsi que les couches sont interdits dans la Piscine. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

CHAPTER 4

SPECIFIC REGULATIONS GOVERNING THE SWIMMING POOL OF THE CIVIC CENTRE

SECTION 4:

The following rules and regulations shall apply for the use of the Swimming Pool.

SECTION 4-1:

No person shall run in the Swimming Pool Area.

SECTION 4-2:

No person shall consume food or beverages in the Swimming Pool Area.

SECTION 4-3:

No person shall bring containers of any type in the Swimming Pool Area.

SECTION 4-4:

Every person shall take a shower prior to entering the Pool.

SECTION 4-5:

No person shall bring a radio or tape recorder in the Swimming Pool Area.

SECTION 4-6:

No person having or apparently having any infectious disease, skin lesion, adhesive or bandage shall be permitted to enter the Pool.

SECTION 4-7:

All participants shall comply with the instructions given by the aquatic supervisor or his staff.

SECTION 4-8:

Proper swimming pool apparel shall be worn at all times. Cut down jeans, similar swim costumes and diappers are forbidden in the Pool. Bathing caps must be worn by all swimmers.

ARTICLE 4-9 :

Les règles élémentaires de l'hygiène doivent être respectées et toute personne doit faire usage des toilettes pour tout besoin personnel.

ARTICLE 4-10 :

Il est interdit d'utiliser la Piscine et les équipements sportifs en l'absence de personnel qualifié.

ARTICLE 4-11 :

L'instructeur peut interdire l'accès au tremplin à toute personne qu'il ne juge pas suffisamment experte.

ARTICLE 4-12 :

L'instructeur peut interdire la partie profonde de la Piscine à toute personne qu'il ne juge pas suffisamment experte.

ARTICLE 4-13 :

Il est interdit aux baigneurs de :

- a) monter sur les divisions de la Piscine;
- b) s'agripper aux divisions;
- c) courir sur la plate-forme de plongeon de trois mètres;
- d) plonger de la tour de cinq mètres plus d'un à la fois;
- e) jouer sur la plate-forme de plongeon et les tremplins;
- f) plonger ou sauter des tremplins avec bouées, ballons ou autres objets similaires;
- g) monter plus d'un à la fois sur les tremplins d'un et trois mètres;
- h) flâner et faire plus d'un saut sur les tremplins;
- i) nager, jouer ou s'attarder dans la zone de plongeon durant son utilisation.

SECTION 4-9:

Every person shall make use of washroom facilities to avoid accidental pollution of pool water.

SECTION 4-10:

No person shall use the Swimming Pool or any of the swimming pool equipment in the absence of a qualified and authorized attendant on duty.

SECTION 4-11:

The instructor is authorized to prohibit the use of the diving boards to any person who, in his opinion, is not sufficiently proficient in diving.

SECTION 4-12:

The instructor is authorized to prohibit the deep part of the Swimming Pool to any person who, in his opinion, is not sufficiently proficient in swimming.

SECTION 4-13:

Swimmers shall not:

- a) climb on the dividing lines;
- b) grab on to the dividing lines;
- c) run on the three metre diving tower;
- d) dive more than one at a time from the five metre diving tower;
- e) play on the diving tower or diving boards;
- f) dive or jump with buoys, balls and similar objects from the diving boards;
- g) climb more than one at a time from the one and three metre diving boards;
- h) loiter or jump more than once on the diving boards;
- i) swim, play or stay in the diving area of the Swimming Pool while in use.

ARTICLE 4-14 :

Il est interdit de passer sous le pont roulant.

ARTICLE 4-15 :

L'utilisation du sauna est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

ARTICLE 4-16 :

Tout objet flottant utilisé pour aider à garder à flot un enfant ne sachant pas ou suffisamment pas nager n'est toléré que dans la partie peu profonde et sous la surveillance d'un adulte responsable.

ARTICLE 4-17 :

Seuls les baigneurs en costume de bain, pieds nus ou en sandales sont admis dans l'Aire de la Piscine.

ARTICLE 4-18 :

Les palmes, masques et tubes ne sont tolérés qu'aux heures de baignade libre et dans la partie peu profonde de la Piscine seulement.

CHAPITRE 5

RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE À L'UTILISATION DU LAC DU CENTENAIRE

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au Lac du Centenaire.

ARTICLE 5-1 :

Il est interdit de pêcher, de se baigner, de nager ou de patauger dans le Lac du Centenaire, d'y laver des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 5-2 :

Toute personne faisant du canotage ou de la voile sur le Lac du Centenaire est tenue de se conformer aux règlements affichés au port de plaisance.

SECTION 4-14:

No person shall pass under the bulkhead.

SECTION 4-15:

No children under 16 shall be allowed in the sauna.

SECTION 4-16:

All floating objects used to help children who have little or no ability to swim are tolerated only to the extent that the children are under the supervision of a responsible adult and this in the shallow part of the Pool only.

SECTION 4-17:

Only swimmers in bathing attire, in bare feet or wearing bath sandals shall be allowed around the deck of the Swimming Pool Area.

SECTION 4-18:

Flippers, masks, and tubes can be utilized only during the free swimming session and at the shallow end of the Pool only.

CHAPTER 5

SPECIFIC REGULATIONS GOVERNING THE USE OF THE CENTENNIAL LAKE

SECTION 5:

The following rules and regulations shall apply for the use of the Centennial Lake.

SECTION 5-1:

No person shall fish, bathe, swim, wash animals or throw any object whatsoever in the Centennial Lake.

SECTION 5-2:

Any person canoeing or sailing on the Centennial Lake shall conform to the rules posted at the marina.

CHAPITRE 6

CARTE D'IDENTITÉ

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'utilisation des Cartes d'Identité.

ARTICLE 6-1 :

Les Cartes d'Identité sont émises gratuitement, sur demande, à tout citoyen de Dollard-des-Ormeaux âgé de 6 ans et plus.

ARTICLE 6-2 :

La Carte d'Identité est de rigueur pour tout citoyen de la Ville de 6 ans et plus qui désire participer à tarif réduit aux activités récréatives intérieures ou de plein air.

ARTICLE 6-3 :

Advenant la perte de la Carte d'Identité, celle-ci peut être remplacée sur paiement de la somme de 3 \$ ou de tout autre tarif déterminé, de temps à autre, par résolution du Conseil.

ARTICLE 6-4 :

La Carte d'Identité est valable pendant 2 ans.

ARTICLE 6-5 :

La Carte d'Identité comprendra : la photographie, le nom, l'adresse, l'âge et le numéro de téléphone du titulaire.

ARTICLE 6-6 :

La Ville demeure propriétaire des Cartes d'Identité et peut les réclamer en tout temps.

ARTICLE 6-7 :

La Carte d'Identité est strictement personnelle et ne peut être utilisée par aucune autre personne.

CHAPTER 6

IDENTIFICATION CARDS

SECTION 6:

The following rules and regulations shall apply for the use of the Identification Cards.

SECTION 6-1:

Upon request, Identification Cards will be issued free of charge to every resident, of six years of age and over, of the Town of Dollard-des-Ormeaux.

SECTION 6-2:

An Identification Card shall be obligatory for any citizen of the Town six years of age or over who wishes to participate in indoor or outdoor recreational activities at a reduced rate.

SECTION 6-3:

Lost cards will be replaced for a fee of 3 \$ or such other fee as may be fixed from time to time by resolution of Council.

SECTION 6-4:

Cards are valid for a period of two years.

SECTION 6-5:

The card will show the photograph, name, address, age, and telephone number of the card holder.

SECTION 6-6:

The card is the property of the Town and must be surrendered upon request.

SECTION 6-7:

The card is non-transferable.

ARTICLE 6-8 :

Tout titulaire de Carte d'Identité est tenu de se conformer à la réglementation émise de temps à autre par la Ville concernant l'utilisation des diverses installations récréatives de la Ville.

ARTICLE 6-9 :

Le mauvais usage de la Carte d'Identité peut entraîner la suspension ou le retrait des privilèges que confère cette carte.

CHAPITRE 7

SANCTIONS

ARTICLE 7-1 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992.)

ARTICLE 7-2 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION 6-8:

By accepting the card, the holder undertakes to comply with all rules and regulations issued from time to time by the Town governing the use of the Town's indoor and outdoor recreational facilities.

SECTION 6-9:

Every card holder who misuses such cards is subject to the withdrawal or suspension of privileges attached thereto.

CHAPTER 7

PENALTIES

SECTION 7-1:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1 000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4 000 \$) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992.)

SECTION 7-2:

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) JEAN COURNOYER

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX